

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 décembre 2014

## RÉFORME DE L'ASILE - (N° 2407)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N° 365

présenté par

M. Richard, M. Benoit, M. Demilly, M. Folliot, M. Gomes, M. Hillmeyer, M. Jean-Christophe Lagarde, M. Maurice Leroy, M. Piron, M. Reynier, Mme Sage, M. Sauvadet, M. Vercamer, M. Philippe Vigier et M. Zumkeller

-----

**ARTICLE 7**

Substituer aux alinéas 66 à 71 les six alinéas suivants :

« Retrait d'une demande ou renonciation à une demande »

« *Art. L. 723-11.* – L'office peut prendre une décision de clôture d'examen dans les cas suivants :

« *a)* Le demandeur a informé l'office du retrait de sa demande d'asile ;

« *b)* Le demandeur, de manière délibérée et caractérisée, refuse de fournir des informations essentielles au traitement de sa demande, en particulier concernant son identité ;

« *c)* Le demandeur n'a pas introduit sa demande à l'office dans les délais impartis ou, sans justifier de raison valable, ne s'est pas présenté à l'entretien à l'office ;

« *d)* Le demandeur a fui ou quitté sans autorisation le lieu où il était hébergé en application de l'article L. 744-3 ou astreint à résider, ou n'a pas respecté ses obligations de présentation et de communication aux autorités, sauf s'il a informé lesdites autorités dans un délai raisonnable ou justifie de motifs indépendants de sa volonté. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à rétablir le dispositif de retrait d'une demande ou de renonciation à une demande, prévu initialement par le projet de loi.